

**CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE ET  
AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT**

En vigueur le :  
1994-05-15

Révisée le :  
2004-11-18 / 2009-08-21 /  
2010-07-20 / 2011-06-29

P.-V. No :  
94-02 / 08-04 / 09-02  
/ 10-02

Actualisée le :  
2009-03-31

**Références :** Articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25)  
Article 24 (1) et (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch.11)*  
Articles 15, 24 et 43 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)  
Article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*  
Article 81 du *Règlement de la Cour du Québec*

**Renvoi :**

**Note :** Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de CON-1

1. **[Responsabilité du procureur]** - Lorsque le procureur est informé, dans un dossier où il occupe, de la contestation de la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement, d'une règle de preuve, d'un décret en matière criminelle et pénale ou d'une demande de réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans les cas où un avis est requis en vertu des articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* (avis au procureur général, au directeur ou au procureur général du Canada), il s'assure du respect de ces articles et il en avise immédiatement la personne désignée par le directeur en lui faisant parvenir une copie :
  - de l'avis selon les articles 95 ou 95.1;
  - de toute documentation associée à la contestation ou la demande;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- et des coordonnées du dossier dans lequel la contestation ou la demande est faite (numéro de dossier, district judiciaire, étape des procédures).

Lorsqu'une partie omet ou refuse de produire l'avis exigé par la loi, le procureur présente au tribunal une requête dans laquelle il demande qu'on ordonne à cette partie de se conformer aux prescriptions de l'article 95 ou 95.1 du *Code de procédure civile* et, selon le cas, à l'article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, ou à l'article 81 du *Règlement de la Cour du Québec*.

2. **[Autres questions d'intérêt]** - Dans les cas qui ne sont pas visés par l'article 1 de la présente directive et sous réserve de la directive APP-1, lorsqu'une affaire soulève une question d'intérêt général qui dépasse celle habituellement soulevée dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur avise immédiatement la personne désignée par le directeur et lui fait parvenir la documentation pertinente.
3. **[Conclusions ayant une conséquence sur un autre ministère ou organisme]** - Dans le cours d'un dossier, lorsqu'une partie présente une requête dont les conclusions peuvent avoir des conséquences sur les intérêts d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, le procureur doit requérir auprès du tribunal une suspension ou un ajournement de l'affaire, si cela est nécessaire, et doit informer, sans délai, le service juridique de ce ministère ou organisme. Il doit faciliter, dans la mesure du possible, la représentation de ce ministère ou organisme devant le tribunal.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

## COMMENTAIRES

### Articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile*

L'article 43 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* a pour effet de modifier de façon importante l'article 95 du *Code de procédure civile*, alors que l'article 44, créant l'article 95.1 du même code, ajoute aux exigences de l'article 95. Les principales modifications sont les suivantes :

- désormais, l'avis doit être adressé au procureur général du Québec et aussi, lorsque ces derniers sont concernés par la contestation ou la demande, au directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au procureur général du Canada;
- l'avis doit être donné non seulement dans les cas de contestation de la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement, d'une règle de preuve ou d'un décret, tel que le prévoyait l'article 95 du *Code de procédure civile* avant les modifications, mais aussi dans tous les cas de demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le premier alinéa de l'article 95.1 dispense une partie de l'obligation de signifier l'avis dans les cas où la réparation recherchée vise la divulgation de la preuve, l'exclusion d'un élément de preuve, le délai déraisonnable ou les autres cas qui sont exclus par un arrêté du ministre de la Justice;
- lorsqu'une contestation ou une demande vise une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. Dans les autres cas, le délai est de 30 jours;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- le troisième alinéa de l'article 95 comporte des exigences importantes relativement au contenu de l'avis. Il doit, de façon précise, énoncer les prétentions et exposer les moyens sur lesquels il est basé;
- **le procureur n'a aucune discrétion pour dispenser de l'avis ou pour renoncer au délai prévu par la loi.** D'une part, le troisième alinéa de l'article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit que « lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux [le directeur veille] à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* ». D'autre part, le troisième alinéa de l'article 95 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 95.1 du *Code de procédure civile* prévoient que seul le procureur général est habilité à renoncer au délai;
- le tribunal n'a pas le pouvoir de dispenser de l'avis. Il peut l'abréger dans le seul cas où le respect des dispositions de l'article 95 ou 95.1 du *Code de procédure civile* aura pour effet de causer un « préjudice irréparable » au demandeur. En conséquence, la seule circonstance où le tribunal pourra abréger le délai de notification sera lorsque le respect de la loi aura pour effet de rendre le remède recherché illusoire;
- enfin, le défaut de donner l'avis, dans les cas de demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'entraîne pas la déchéance du droit de rechercher une réparation en vertu de la charte. Dans ces circonstances, le tribunal doit ordonner la signification de l'avis et remettre l'audition de la demande.

#### Délai non de rigueur

Les délais prévus aux articles 95 et 95.1 du *Code de procédure civile* n'est pas de rigueur en matière pénale lorsqu'il pourrait avoir pour effet de retarder la mise en

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

liberté d'un accusé ou d'un témoin (Réf. : article 34 du *Code de procédure pénale*).

Rappelons que l'article 12 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, et l'article 81 du *Règlement de la Cour du Québec* exigent que toute requête soit présentée par écrit.

#### Autres questions d'intérêt

L'article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* impose au directeur le devoir d'aviser le procureur général de toute affaire devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada dans laquelle est « soulevée une question d'intérêt général qui dépasse celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales » (par. 15(1)). De même, il doit l'informer des dossiers de première instance qui sont « susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ».

On peut considérer que les questions d'intérêt général dont il s'agit ici sont notamment celles qui risquent d'avoir une conséquence quelconque à l'égard d'un objet qui est de la compétence du ministre de la Justice ou du procureur général. À ce sujet, il est pertinent de se référer aux articles 3 et 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, lesquels décrivent les pouvoirs et les responsabilités respectifs de ces personnes.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Conclusions ayant une conséquence sur un autre ministère ou organisme

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP), le substitut était un représentant du procureur général investi des pouvoirs généraux de ce dernier selon l'article 4 de la *Loi sur les substituts du procureur général*. On pouvait donc lui reconnaître la compétence du procureur général pour représenter les ministères ou organismes du gouvernement devant les tribunaux.

La venue de la LDPCP a pour effet de modifier cette situation. Le procureur détient uniquement les pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur, lequel a une compétence limitée en vertu des articles 13 et 14 de cette dernière loi. À moins d'entente particulière avec un organisme ou un ministère d'un gouvernement, en vertu de l'article 21 de la LDPCP, le directeur n'a aucune autorité pour représenter ces derniers en justice.

Il est donc essentiel, lorsqu'une partie présente une requête dont les conclusions pourraient avoir une conséquence sur les intérêts d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, que le procureur informe sans délai leurs services juridiques et fasse le nécessaire pour leur permettre d'être représenté devant la Cour s'il le désire. Notamment, le procureur devrait signaler au tribunal l'absence de compétence des représentants du directeur dans ces circonstances.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

## ANNEXE

### Articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile

95. Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) par un tribunal du Québec.

Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.

Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné et ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale. De même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

95.1 En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers.